

**B I L L .**

*voir page 1*

Acte pour étendre les dispositions d'un acte, intitulé, " *Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province.*"

**A** TTENDU qu'il convient d'amender un acte de la législature de cette province, passé dans la septième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province,*" qu'il soit statué, etc. Préambule.  
Acte 7 Vict.,  
ch. 65, cité.

- 5 Et Il est par le présent statué que depuis et à compter du jour de la passation du présent acte, nul juge de paix, magistrat, surintendant de police, président des sessions trimestrielles de la paix dans et pour aucun district, comté, cité ou ville en cette province, nul employé de la douane impériale en cette dite province, et généralement toute personne tenant
- 10 ou possédant à la nomination de la couronne un office ou emploi de profit, ou recevant de la couronne un salaire, rémunération ou émolument quelconque en vertu de tel office ou emploi, ne pourra être élu membre de l'assemblée législative de cette province, ni siéger ou voter dans la dite assemblée législative : et l'élection de telle personne sera nulle de
- 15 plein droit; et toute telle personne qui siégera ou votera dans la dite assemblée législative, encourra la pénalité imposée par la deuxième section de l'acte ci-dessus cité. Certaines personnes ne pourront être élus membres de l'assemblée législative.  
  
Pénalité.

- 20 II. Et il est statué, que toute personne mentionnée dans la section précédente sera et elle est par le présent déclarée inhabile à voter à aucune élection qui sera tenue après la passation du présent acte, pour l'élection d'un membre de la dite assemblée législative; et toute telle personne qui votera à telle élection, encourra la pénalité imposée par la troisième section de l'acte ci-dessus cité; et le vote de telle personne sera nul à toute fin quelconque. Certaines personnes ne pourront voter à l'élection d'un membre de l'assemblée législative.  
Pénalité.

- 25 III. Et il est statué, que tout membre de la dite assemblée législative qui, après la passation du présent acte, recevra directement ou indirectement de la couronne, au lieu d'un salaire fixe et déterminé, aucun émoulement ou honoraire pour services professionnels par lui rendus à la couronne, sera disqualifié et inhabile à siéger ou à voter dans la dite assemblée législative; et dans ce cas, l'élection de tel membre sera nulle et
- 30 son siège dans la dite assemblée législative deviendra et sera vacant, et un *writ* pour une nouvelle élection sera émis de la même manière que si tel membre était mort naturellement; et tel membre ainsi disqualifié, et dont le siège sera devenu vacant comme il est dit ci-dessus, ne pourra
- 35 être réélu pour servir dans la dite assemblée législative pendant les douze